



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé
de la commune d'AURAY (56)**

n°MRAe 2017-004647

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par délibération du 14 mai 2012, le conseil municipal d'Auray a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en septembre 2007.

Le PLU d'Auray doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme), parce que c'est une commune littorale au sens de la Loi Littoral et que son territoire est concerné par le site Natura 2000 : Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (Zone Spéciale de Conservation-Directive Habitats).

Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, le Maire de la commune d'Auray a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU, arrêté par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2016.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier reçu le 11 janvier 2017 (article R. 104-23). A compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R. 104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, a transmis à l'Ae son avis daté du 24 février 2017.

La MRAe s'est réunie le 23 mars 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Burel, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la commune informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Auray, pôle principal de la communauté de communes *Auray-Quiberon-Terre Atlantique* et du SCoT du Pays d'Auray, dispose d'un territoire de 691 hectares, déjà aux 2/3 urbanisés. Son projet propose néanmoins un développement démographique et urbain conséquent, en relation avec l'ambition affichée d'être une commune structurante en termes de développement économique, commercial et résidentiel, chargée « d'affirmer l'ensemble du Pays au sein des espaces sud-bretons ».

Pour construire 1 650 logements d'ici 2028 et accueillir à terme 14 200 habitants, la commune a tenu compte de la sensibilité écologique de son territoire, articulée autour des vallées du Loch et du Reclus, qui alimentent la rivière d'Auray, comprise dans le site Natura 2000 du Golfe du Morbihan.

Elle a également analysé ses capacités de renouvellement urbain et de densification, tout en intégrant la volonté de préserver son patrimoine bâti au sein d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du Paysage (AVAP) élaborée conjointement au PLU et y figurant en annexe.

Son projet repose sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui révèlent la volonté communale de respecter ses objectifs en matière de développement durable.

L'Ae recommande à la commune de vérifier la fiabilité de son hypothèse de croissance démographique.

L'Ae recommande à la commune de compléter son dossier et sa démarche d'évaluation environnementale sur ces quelques points :

- ➔ ***formaliser sur les cartes et sur les plans la réalité de l'intercommunalité ;***
- ➔ ***accorder plus d'importance aux déplacements dans son projet et se doter d'un plan communal de déplacements ;***
- ➔ ***renforcer son dispositif de suivi des projets urbains ;***
- ➔ ***appliquer des règles d'inconstructibilité plus strictes dans les zones naturelles classées Na et Na-a ;***
- ➔ ***aborder la transition énergétique de façon plus positive et volontariste ;***
- ➔ ***vérifier la compatibilité de la station d'épuration intercommunale avec les volumes d'effluents collectés et prévisibles par les autres communes ;***
- ➔ ***poursuivre la réflexion engagée dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;***
- ➔ ***intégrer dans son règlement des prescriptions spécifiques visant à prévenir les risques de submersion marine ;***
- ➔ ***aborder les champs électromagnétiques émis par les 3 stations radioélectriques présentes sur la commune.***

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Auray est une commune de 691 hectares, qui s'est développée historiquement autour de la vallée du Loch. Située entre deux pôles importants de la côte Sud de Bretagne, Lorient et Vannes, desservie par la RN 165 (axe Quimper–Nantes) et la voie ferrée Paris-Quimper, Auray est la ville centre de la communauté de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique* (AQTA) qui constitue, avec celle de *Belle-Ile-En-Mer*, le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray. La ville d'Auray en est le pôle principal, structurant en termes de développement économique, commercial et résidentiel, chargé « d'affirmer l'ensemble du Pays au sein des espaces sud-bretons ».

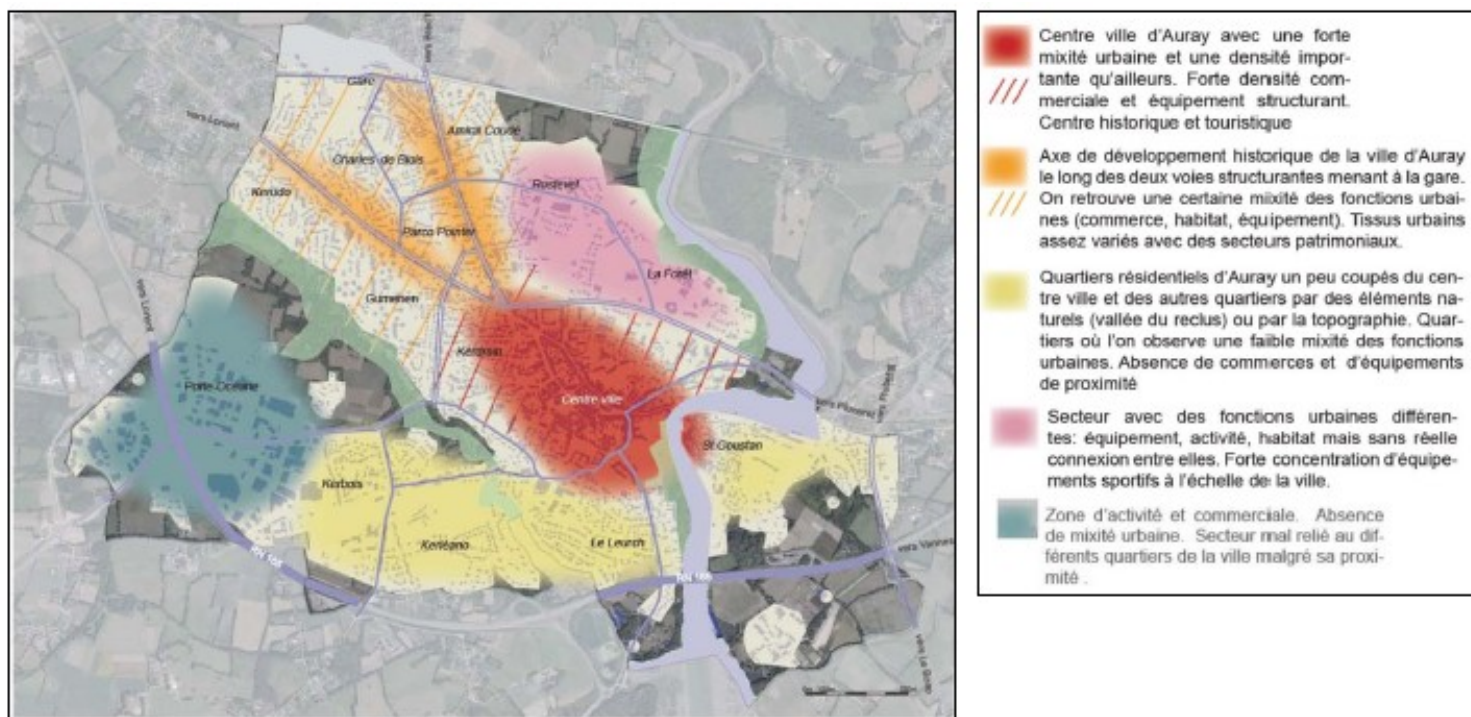
Ci-dessous : 2 cartes situant la ville d'Auray en Bretagne-sud et le territoire communal d'Auray au sein d'AQTA (extraits du dossier de PLU arrêté)



Sa population est de 12 536 habitants¹ (population légale 13 299 habitants, référence INSEE 2013) en croissance continue et relativement stable depuis 50 ans, à raison d'une centaine de nouveaux habitants par an en moyenne. Auray a une population qui présente des revenus modestes, en comparaison des intercommunalités d'Auray et de Vannes. Les prix du foncier sont néanmoins relativement importants, obligeant la commune à proposer des logements locatifs sociaux ou en accession sociale à la propriété si elle veut pouvoir garder sa population. La part des résidences secondaires est stable depuis les années 1990 autour de 5 %. Le taux de vacance des logements est en légère augmentation à 7 %, avec un taux plus important, 11,7 %, dans le centre-ville.

Auray est un pôle d'emplois qui s'affirme, avec une croissance de l'emploi et un indice de concentration de l'emploi² en hausse. Mais le taux d'actifs travaillant sur la commune est de 41,6 %, taux qui paraît assez faible pour une ville-centre et qui génère d'importants flux domicile-travail. L'activité présentielle domine avec 78,2 % des emplois. L'agriculture apparaît comme marginale avec 3 sièges d'exploitation dont 2 maraîchers. Quant à l'activité touristique, elle est principalement basée sur l'attractivité du petit port de Saint-Goustan, situé sur le Loch qui prend ensuite le nom de rivière d'Auray. Un autre ruisseau, le Reclus, affluent de la rivière d'Auray, traverse la commune d'Ouest en Est. Ces deux vallées du Loch et du Reclus comportent des milieux naturels, boisements et zones humides en particulier, qui en font à la fois les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques majeures du territoire communal, en lien direct avec le site Natura 2000 du Golfe du Morbihan.

Ces deux vallées ont également organisé le développement de l'urbanisation. La vallée du Reclus forme une rupture paysagère forte. À l'Est de la vallée, on trouve la partie du territoire « habitée » où se situe le centre historique qui s'est développé de part et d'autre du Loch avec le port de Saint-Goustan. À l'Ouest de la vallée, on trouve une ambiance urbaine différente avec un grand secteur d'activité, ainsi qu'une urbanisation plus récente.



Ci-dessus : carte de la structure urbaine d'Auray (extrait du dossier de PLU arrêté)

¹ Population en 2011 – rapport de présentation – partie 1, page 42

² C'est le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire sur le nombre de résidents qui en ont un. Cet indicateur permet ainsi d'informer sur l'attractivité du territoire

Dans ce contexte, le projet de développement de la commune propose, parmi les grandes orientations retenues :

- la redynamisation du commerce en centre-ville et l'aménagement du pôle gare autour du projet de pôle d'échange multimodal (PEM), tout en confortant les zones d'activités actuelles ;
- la préservation de son patrimoine naturel, bâti et paysager, pour le maintien de la trame verte et bleue, l'amélioration de la qualité de la rivière d'Auray, la valorisation de l'identité touristique autour de son caractère maritime, la qualité du cadre de vie des habitants ;
- la poursuite d'un développement maîtrisé, avec une croissance annuelle de population d'environ 1 % sur la durée du PLU soit à l'horizon 2028, la production d'environ 1 650 logements (150 logements/an) diversifiés par la taille, le type et le mode d'occupation, dont seulement 300 logements en extension urbaine réduite à 9 hectares.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU est un exercice qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées, de pertinence des orientations au regard des enjeux environnementaux et d'efficacité par les moyens qu'il met en œuvre.

■ Qualité formelle du dossier

Le PLU d'Auray devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation (RP) doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. De manière formelle, le dossier présenté à l'Ae est organisé pour y répondre.

Concernant la représentation graphique du territoire communal, les plans et cartes du rapport de présentation et du règlement graphique présentent très souvent la commune de façon isolée sans faire paraître les liens avec les communes limitrophes.

Cette méthode masque les différentes conurbations qui existent avec Plunéret et Brech. Elle ne permet pas non plus de situer la station d'épuration intercommunale de Lann Pont Douar située juste au sud du territoire communal et de la RN 165.

D'une manière générale, l'exiguïté du territoire communal d'Auray, 691 hectares, et sa volonté de rayonner sur l'ensemble de l'AQTA, imposent une réflexion en relation avec les communes périphériques. Ainsi l'aménagement du pôle gare autour du projet de PEM, situé en limite nord de la commune et qui constitue une orientation forte du PADD, ne pourra se concevoir sans incidence sur le territoire de Brech et au-delà sur l'accès à la presqu'île de Quiberon et du littoral.

L'Ae recommande à la collectivité de formaliser sur les cartes et sur les plans la réalité des territoires qui l'entourent.

À noter que le dossier comporte deux pièces spécifiques :

- l'AVAP³ ou aire de mise en valeur de l'architecture et du paysage, dont la procédure d'élaboration a été lancée conjointement au PLU en 2012 et le dossier arrêté le 28 juin 2016, qui délimite à la fois des secteurs bâtis et d'autres naturels ou à dominante végétale ; l'AVAP est intégrée dans les servitudes d'urbanisme du PLU ; ses secteurs sont identifiés à des zonages,

³ À noter que la loi du 7 juillet 2016 a créé le **site patrimonial remarquable**, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il se substitue à l'AVAP, aux ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et aux secteurs sauvegardés.

indicés -a, dans le règlement graphique et littéral ;

– une étude paysagère dite « Loi Barnier » destinée à justifier la diminution de la marge de recul en deux endroits au nord de la RN 165 : Kerbois Nord et Plaisance.

■ Qualité de l'analyse

Le projet communal se caractérise principalement par son ambition démographique afin d'atteindre 14 200 habitants environ à l'horizon 2028. Ce scénario, que le rapport qualifie d'« ambitieux », correspond à une croissance soutenue de la population, supérieure même à celle prévue dans le SCoT du Pays d'Auray. Il implique la construction d'environ 1 650 logements sur la durée du PLU, dont 1 485 en résidences principales.

Cette prévision tient compte du desserrement prévisible des ménages qui représente près de 100 logements annuels. Elle est également appuyée par une analyse précise du foncier disponible pour l'habitat, en particulier au sein de l'enveloppe actuellement bâtie, qui permet d'envisager une répartition de la production de logements à hauteur de 81 % à l'intérieur de la partie urbanisée et 19 % en extension à long terme, ce qui représente neuf hectares.

Par ailleurs, son caractère littoral lui impose de tenir compte de la préservation des espaces remarquables, des activités agricoles et maritimes, ainsi que de la fréquentation prévisible des espaces naturels par le public. Le projet se fixe comme objectif de préserver la place de l'agriculture, orientée vers le maraîchage, en maintenant les parcelles concernées dans un zonage à vocation agricole. Quant aux espaces remarquables du littoral, ils sont protégés dans leur périmètre quasi identique à celui proposé au début des années 1990 par le Préfet du Morbihan et repris par la commune dans ses documents d'urbanisme successifs.

Par ailleurs, la commune a prévu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur neuf secteurs à urbaniser. Certaines OAP sont thématiques et applicables sur l'ensemble des secteurs, d'autres sont spécifiques à chaque secteur. Elles portent notamment sur la typologie des logements à construire, sur la densité à respecter, sur l'accessibilité en voiture et en mode doux, sur la qualité urbaine, architecturale et environnementale des projets. Une OAP, essentielle, impose que toutes ces zones devront faire l'objet d'une opération d'ensemble, même si elle doit être réalisée en plusieurs fois. Ces OAP sont de nature à permettre la mise en œuvre des principes d'aménagement fixés par la commune. Elles constituent un **mode de gouvernance** adapté aux objectifs de la commune basés sur certains enjeux de développement durable comme l'économie d'espace ou la mixité urbaine.

La présentation de ce projet communal peut cependant être renforcée sur quelques aspects :

– **Le taux de croissance moyen de la population retenu est de 1 % annuel.** Ce taux est largement supérieur à celui constaté entre 2006 et 2011 et est à valider au regard des dernières données INSEE pour confirmer ou infirmer l'hypothèse retenue dans le projet.

– Le diagnostic confirme qu'Auray est bien desservie par le réseau routier et ferroviaire, mais constate également que la voiture est encore le mode de déplacement majoritaire sur la commune, avec peu d'alternatives au tout-voiture, faisant subir au centre-ville un important trafic de transit et générant une zone de conflit d'usage. L'augmentation prévisible de la circulation mérite d'avoir une place plus importante, à la fois dans ses effets attendus, dans les solutions apportées et dans les critères d'acceptabilité du projet de développement par le territoire communal.

– Les indicateurs de suivi proposés semblent plus destinés à une mise à jour permanente de l'état initial de l'environnement, qu'au pilotage du PLU et à l'analyse de ses effets sur l'environnement. Ainsi, la notion d'économie d'espace n'est abordée que par la donnée des surfaces ouvertes à l'urbanisation, sans corrélation avec la destination de cet espace, nombre et typologie de logements par exemple.

– Enfin, au-delà des aspects cartographiques évoqués supra, le développement démographique et urbain de la commune d'Auray ne peut être envisagé sans qu'il soit défini en cohérence avec l'urbanisation existante des communes périphériques et plus globalement avec

les objectifs de l'ensemble du **territoire intercommunal** de l'AQTA. La compatibilité du projet avec les documents de référence supra-communaux ne doit pas exonérer la commune de l'évaluer au regard de ses propres caractéristiques et d'envisager, le cas échéant, d'autres hypothèses.

L'Ae recommande à la commune de renforcer les bases de son projet en proposant des explications complémentaires sur l'importance de son taux de croissance démographique prévu. Elle envisagera des solutions alternatives, y compris à l'échelle intercommunale, pour mieux justifier ses choix. Elle pourra également accorder plus d'importance aux déplacements et renforcer son dispositif de suivi.

III - Prise en compte de l'environnement par le projet

■ La préservation de la trame agro-naturelle

Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles de qualité, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation.

La commune a procédé à l'inventaire des espaces remarquables du littoral, des zones humides, des cours d'eau et des boisements sur l'ensemble du territoire communal. Elle en tire une cartographie de la trame verte et bleue de la commune⁴ qui s'appuie sur les cours d'eau du Loch et du Reclus.

Cette trame agro-naturelle est reprise dans le plan de zonage réglementaire, qui est le principal outil à la disposition de la commune pour marquer son intention de la renforcer, à court ou long terme. Elle est classée principalement en zone Nds (espaces remarquables du littoral), Nzh ou Nzh-a (zones humides), Na ou Na-a (protection stricte des sites, milieux naturels et paysages), Nla ou Nla-a (espaces naturels de loisirs) ou encore Ab ou Ab-a (secteurs agricoles). Cependant, le règlement des zones naturelles Na et Na-a offre des possibilités de constructions, en particulier celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, qui peuvent s'avérer incompatibles avec le maintien de la biodiversité et des connexions écologiques. L'Ae considère que ce règlement est trop permissif au regard de l'objectif de protection stricte des sites, milieux naturels et paysages assigné à ce zonage.

L'ae recommande à la commune d'appliquer des règles d'inconstructibilité plus strictes dans les zones Na et Na-a afin de renforcer la protection des sites, milieux naturels et paysages constitutifs de la trame verte et bleue du territoire. Il serait possible d'envisager de s'appuyer sur un zonage « corridor » qui est mieux adapté à l'objectif.

■ Une urbanisation compacte et de qualité

Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » .

L'élaboration conjointe de l'AVAP et du PLU a permis un parfait recoupement entre les secteurs respectifs. Le PLU encadre la vocation des sols et les éventuels droits à construire tandis que l'AVAP encadre l'aspect des constructions. Dans les deux règlements, l'objectif de limiter la consommation foncière est présent. Il est d'ailleurs indispensable dans la mesure où la commune d'Auray s'inscrit sur un territoire de petite taille déjà majoritairement urbanisé, à environ 70 % en 2013. La commune a pris plusieurs dispositions allant dans ce sens, en identifiant les espaces constructibles au sein des zones actuellement urbanisées et en proposant des orientations

⁴ Cf. rapport de présentation – partie 4 – page 12

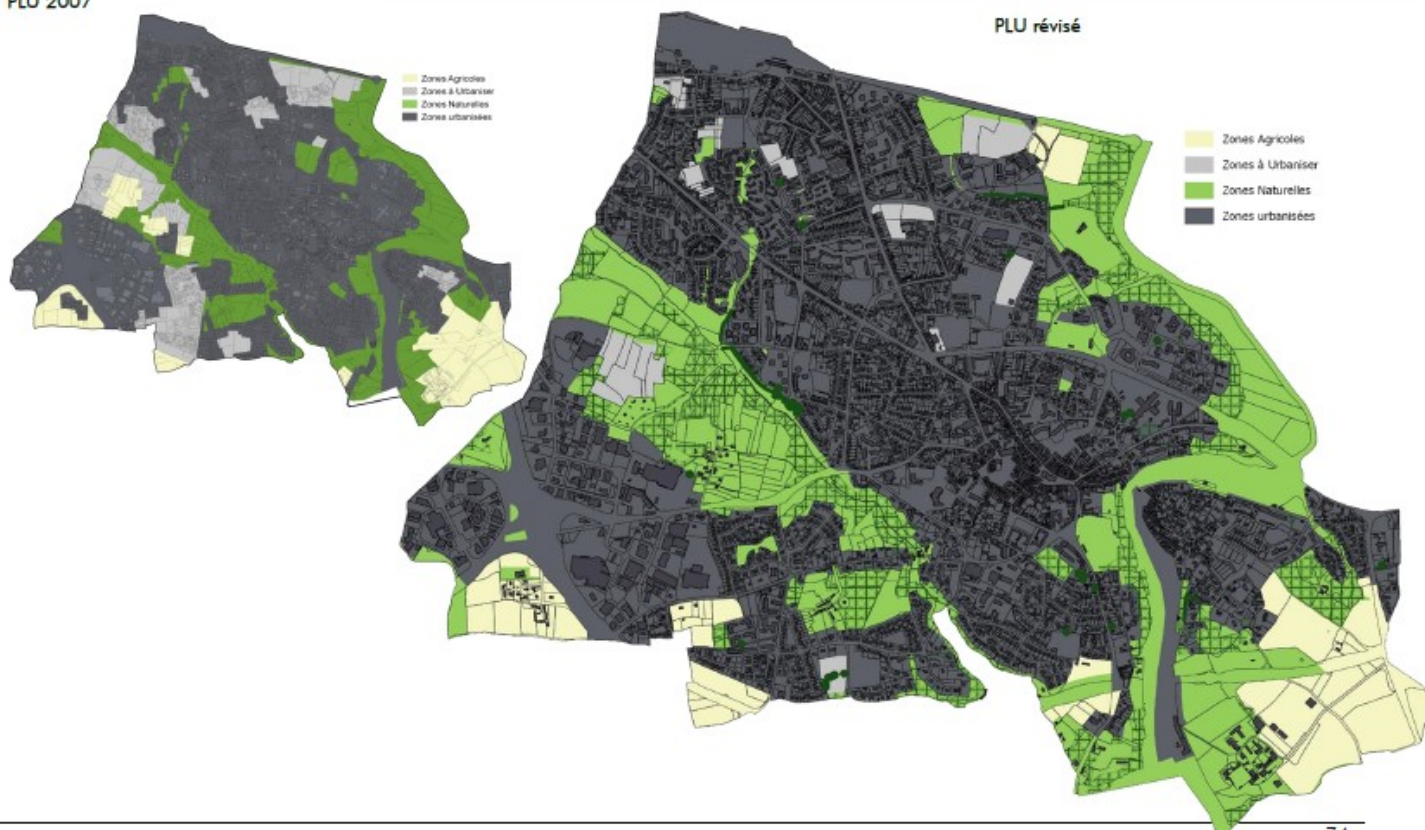
d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble des secteurs classés en zone à urbaniser.

Quant à l'étude paysagère dite « Loi Barnier », elle comporte des prescriptions en matière d'aménagement paysager et d'implantation du bâti pour garantir un aménagement de qualité le long de la RN 165.

L'Ae considère que l'ensemble de ces mesures sont favorables aux objectifs fixés par le PADD et susceptibles de permettre leur mise en œuvre effective.

PLU 2007

PLU révisé



Version arrêté

74

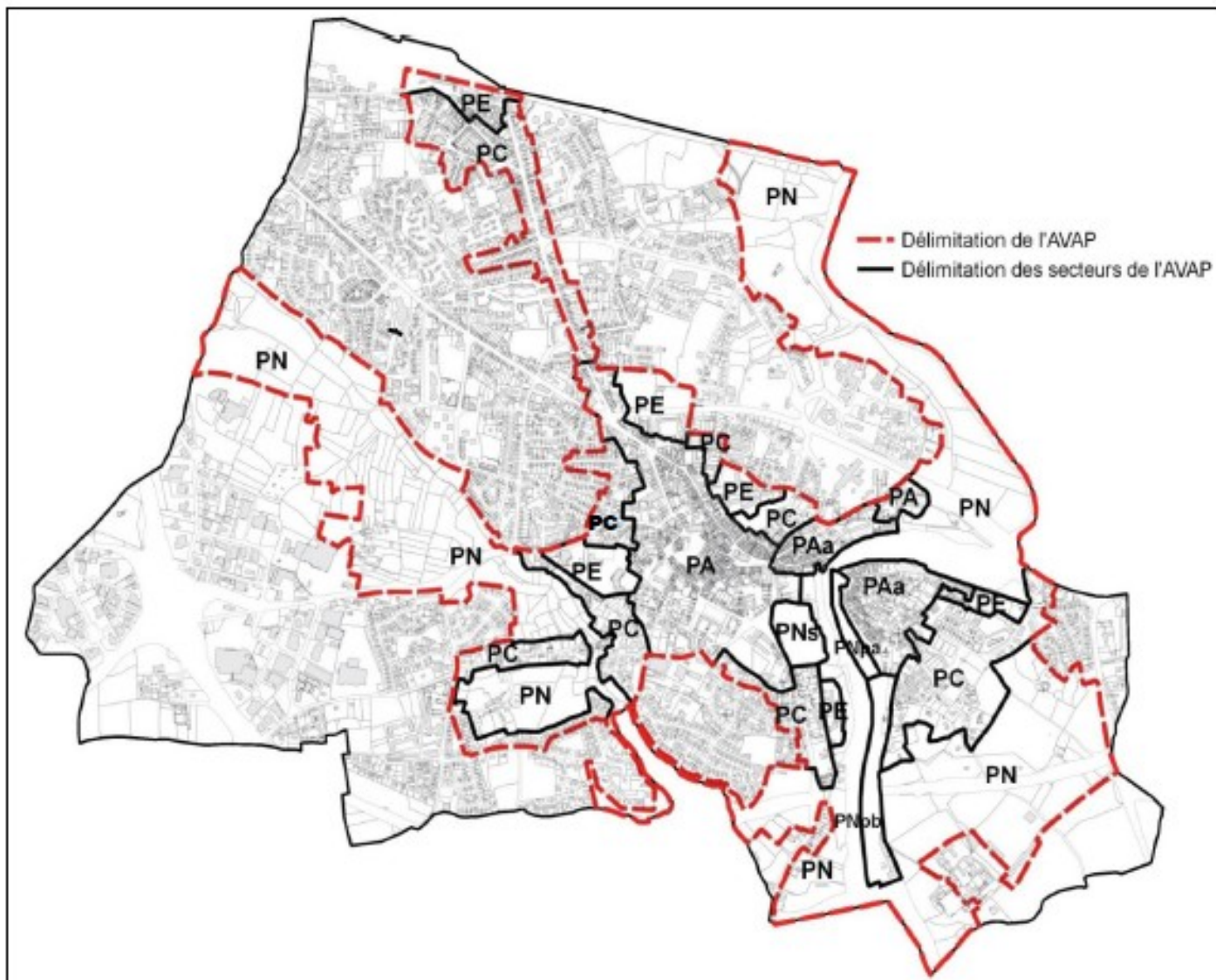
■ La transition énergétique

Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.

Un schéma de développement éolien terrestre a été lancé en 2007 par Auray communauté. Le territoire de la commune d'Auray, étant donné son caractère très urbain, n'a pas été retenu comme pouvant accueillir une zone de développement éolien (ZDE).

Concernant les installations de captation solaire, le règlement de l'AVAP, dont le périmètre couvre une grande partie du secteur bâti de la commune, ne les autorise que sur des pans de toiture non visibles depuis le domaine public et sous certaines conditions. Pour les autres secteurs urbains, le règlement du PLU les autorise sous réserve qu'ils soient intégrés à la toiture ou à la façade. Quant aux OAP, elles prônent des formes compactes et plus économes des bâtiments afin de réduire la consommation d'énergie.

L'Ae recommande à la commune d'aborder la performance énergétique des bâtiments et la production d'énergie renouvelable de façon plus positive et volontariste, en y consacrant, par exemple, un chapitre spécifique dans les dispositions générales du règlement du PLU.



Au niveau des **déplacements**, le projet affiche la volonté de favoriser les circulations douces par des emplacements réservés sur le règlement graphique et par des orientations applicables sur les secteurs à urbaniser. En outre, un travail important sur les stationnements se traduit par des règles fixées dans les dispositions générales du PLU, visant à la fois à favoriser l'accès aux commerces et la mutualisation des places.

Ces dispositions ne peuvent répondre totalement au défi qu'Aury, commune touristique et pôle principal de son intercommunalité, doit relever dans le domaine des déplacements.

L'Ae recommande à la commune de se doter dans un proche avenir d'un plan communal de déplacements, dans le cadre d'une réflexion au niveau de l'AQTA, qui lui permettra de renforcer son action et la cohérence de l'ensemble des orientations en matière de déplacements, qu'ils soient pendulaires ou occasionnels, automobiles, actifs ou collectifs.

■ Une gestion durable de l'eau

Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.

La ville d'Auray dispose d'un réseau de collecte des eaux usées qui concerne la quasi-totalité des secteurs bâtis, dans la mesure où on ne dénombre que 88 installations d'assainissement non collectifs, réparties sur les villages de Kerbois et Keropert, aucune n'étant caractérisée par un bon fonctionnement. Les eaux usées collectées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Lann Pont Houar, implantée sur la commune de Crach. Cette station reçoit les effluents d'Auray, de Brech, de Crach, de Pluneret et de Sainte-Anne-d'Auray. Son exutoire est le Reclus et la totalité des boues produites par la station sont épandues. Le fonctionnement de la station ne présente pas de dépassement sur la charge nominale (32 400 équivalents-habitants (EH) en 2014 pour une capacité globale de traitement de 40 000 EH) ni sur la charge hydraulique (5 073 m³/j pour un débit de référence de 6 620 m³/j).

Le développement de la commune ne devrait pas remettre en cause ce fonctionnement. Cependant, le rapport de présentation du PLU ne prend pas en compte l'évolution des communes adjacentes raccordées sur cette station.

L'Ae recommande à la commune de chiffrer l'impact de la totalité des nouveaux habitants des cinq communes à l'horizon 2028 afin de connaître réellement la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter ces flux.

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est intégré au dossier de PLU. Il présente le programme de travaux envisagé pour pallier les problèmes de débordements des réseaux pluviaux et des cours d'eau. Il est daté de juillet 2016.

C'est donc le même document que celui sur lequel l'Ae a formulé un avis en date du 17 octobre 2016. Pour mémoire, l'Ae avait, dans cet avis, souligné la qualité de l'évaluation environnementale du document et l'intérêt des mesures de suivi prévues, tout en recommandant à la collectivité de poursuivre la démarche.

L'Ae reprend sa recommandation formulée, sur le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans un avis en date du 17 octobre 2016, de poursuivre la démarche sur plusieurs points :

- ➔ ***caractérisation de l'état des milieux récepteurs et de l'incidence des rejets d'eau pluviale,***
- ➔ ***prise en compte dans l'analyse de l'ensemble des dispositions prévues par la collectivité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, y compris celles non directement incluses dans le projet de zonage,***
- ➔ ***la réflexion menée et la motivation des choix réalisés, la démonstration de leur adéquation avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales.***

■ Risque et santé

Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.

La commune d'Auray est concernée par le risque inondation :

- par saturation du réseau d'eau pluviale, débordement des cours d'eau et coulées de boues, trois arrêtés de catastrophe naturelle de ce type ayant déjà été déclarés,
- par submersion marine, aux abords de la rivière d'Auray (et du Loch).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales évoqué supra propose des mesures pour limiter l'augmentation des volumes d'eaux pluviales rejetés, en privilégiant la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration et en fixant un débit de rejet maximum de 3 litres/seconde/hectare pour la pluie décennale.

Concernant la submersion marine, le dossier reprend les cartes transmises aux communes par les services de l'État, datant de septembre 2011. Le règlement littoral fait référence, dans les dispositions générales, aux divers documents officiels relatifs à la mise en œuvre des mesures de protection qui sont intégrés dans les annexes du PLU, mais pas annexés au règlement écrit comme affirmé dans le document.

L'Ae recommande à la commune :

- ➔ **de caractériser, à l'aide d'un inventaire précis, les constructions concernées par le risque de submersion marine,**
- ➔ **d'introduire dans son règlement écrit des prescriptions spécifiques visant à prévenir les risques de submersion marine, sans attendre l'adoption d'un plan de prévention du risque littoral (PPRL).**

Par ailleurs, la ville d'Auray est équipée de trois stations radioélectriques. Le dossier ne fait pas mention de ces ouvrages, ni des champs électromagnétiques qu'ils émettent. Ces informations sont accessibles sur le site cartoradio.fr géré par l'agence nationale des fréquences (ANFR) qui permet, d'une part, de connaître leur emplacement sur un territoire et, d'autre part, d'accéder pour un site donné aux résultats de mesure de champs électromagnétiques.

L'Ae invite la commune à compléter son dossier sur ses 3 stations radioélectriques et sur les champs électromagnétiques qu'elles émettent, en termes de connaissance et d'évaluation des incidences potentielles

Fait à Rennes, le 23 mars 2017

La Présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gadbin', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Françoise GADBIN